

négociation pourront s'en remettre à une déclaration du bénéficiaire, qu'elles transmettront ensuite à la banque émettrice (Liban).

5. Ajouter, à titre de recommandations, les dispositions ci-après :

a) Les termes CAF, FAB devraient être évités (Costa Rica);

b) La banque qui émet un crédit dans la monnaie d'un pays tiers devrait, dans le crédit, autoriser la banque appelée à effectuer le paiement ou la négociation à se faire rembourser automatiquement et directement par une banque désignée dans ce pays tiers (Costa Rica).

6. Ajouter une disposition dispensant la banque appelée à effectuer le paiement de vérifier que les marchandises exportées sous réserve de spécifications complexes et techniques correspondent effectivement à ces spécifications; la banque appelée à effectuer le paiement devrait pouvoir se contenter d'une déclaration de l'exportateur selon laquelle les marchandises correspondent bien aux spécifications (Roumanie).

7. Ajouter une disposition en vertu de laquelle si le crédit n'indique pas la place où il peut être utilisé, cette place sera réputée être la banque appelée à effectuer le paiement, l'acceptation ou la négociation aux termes du crédit (Banque nationale de la Tchécoslovaquie).

5. — Rapport du Secrétaire général : sûretés réelles (A/CN.9/102*)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-2
I. — RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE SUR LES SÛRETÉS	3-14
A. — Portée de l'étude	3
B. — Sûretés contractuelles sans dépossession	4-7
C. — Sûretés légales sans dépossession en faveur des vendeurs n'ayant pas recouvré leurs créances	8-9
D. — Recours actuel à la constitution de sûretés sans dépossession dans le commerce international	10-12
E. — Recours futur à la constitution de sûretés sans dépossession dans le commerce international	13
F. — Conclusions	14
II. — CONCLUSIONS ET TRAVAUX FUTURS	15-19

Introduction

1. A sa troisième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des règles régissant les sûretés réelles dans les principaux systèmes juridiques et de communiquer à la Commission les renseignements ainsi rassemblés¹. Conformément à la demande de la Commission, le Secrétariat a prié M. Ulrich Drobnig, Pr à l'Institut Max Planck de droit international public et privé de Hambourg, d'établir une "Étude sur les sûretés" qui a été publiée sous la cote ST/LEG/11.

2. Ce rapport se compose de deux parties. L'étude de M. Drobnig est résumée dans la première partie. La deuxième partie contient les conclusions formulées par le Secrétariat au sujet de l'unification ou de l'harmonisation éventuelle du droit des sûretés réelles

dans le contexte du commerce international, et contient des propositions quant aux futurs travaux à mener sur cette question.

I. — Résumé de l'étude sur les sûretés

A. — PORTÉE DE L'ÉTUDE

3. Publiée sous la cote ST/LEG/11, l'étude sur les sûretés traite presque exclusivement des sûretés non possessoires. Cette limitation se justifie par le fait que, dans les conditions actuelles, les sûretés de cet ordre sont de loin les plus importantes, notamment dans les relations commerciales internationales². Les textes législatifs constituent la première source d'information. Cependant, ces textes ont été consultés, chaque fois que cela a été possible, aux fins de leur application pratique³.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 145 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A*).

² Paiements internationaux, *Étude sur les sûretés* : note du Secrétariat, ST/LEG/11 (anglais seulement), p. 1.

³ *Ibid.*, p. 2 du texte anglais.

B. — SÛRETÉS CONTRACTUELLES SANS DÉPOSSESSION

4. L'étude a révélé qu'il existe des dispositions très diverses en ce qui concerne les sûretés contractuelles sans dépossession. Adoptée par certains pays, la méthode la plus libérale facilite l'utilisation de tous les biens aux fins de la sûreté. La méthode la moins libérale pose en principe que les sûretés, par leur nature, doivent entraîner la dépossession. Toutefois, la nécessité d'assurer le crédit pour financer l'achat de divers types de biens a conduit à créer des régimes particuliers de sûretés sans dépossession. En général, ces régimes spéciaux sont restrictifs en ce qui concerne la nature des biens pouvant être grevés d'une sûreté, la nature des transactions, les personnes pouvant constituer une sûreté et la mesure dans laquelle l'acte constitutif d'une sûreté entre les parties peut porter sur des avances à faire dans l'avenir ou peut soumettre à la sûreté les biens qui seront acquis à l'avenir. Ces régimes tendent également à exiger plus de formalités pour la constitution d'une sûreté et pour sa réalisation que ce n'est le cas dans les pays ayant adopté la méthode plus libérale.

5. Il semble que cette dualité de méthodes s'explique par le fait que, en général, plus la date d'adoption de la législation relative aux sûretés est récente et plus les règles ainsi édictées sont libérales, et vice versa. Cette constatation donne à penser que l'admission d'un nombre important d'articles, ou éventuellement de tous, comme biens susceptibles d'être grevés d'une sûreté est dans une très large mesure une question de modernisation technique de cette branche du droit⁴.

6. L'auteur de cette étude laisse entendre que deux raisons principales expliquent pourquoi les sûretés sans dépossession sont suspectes dans certains pays. "L'une tient à la nouveauté du phénomène et, par conséquent, au fait que l'on n'a guère d'expérience sur la façon de le traiter sur le plan juridique. Certes, il ne s'agit là que d'une étape transitoire aujourd'hui généralement dépassée mais dont les traces subsistent encore⁵." L'auteur poursuit en disant que "nos connaissances actuelles, notamment celles acquises grâce à une comparaison entre les expériences pratiques recueillies dans de nombreux pays et à leur évaluation, permettent de rédiger des textes de lois de nature à résoudre de manière satisfaisante tous les problèmes de fond et les problèmes techniques que posent les sûretés sans dépossession"⁶.

7. La deuxième raison qui explique que les sûretés sans dépossession sont suspectes dans certains pays tient au "désir de protéger les créanciers chirographaires contre les créanciers privilégiés"⁷. Préoccupation légitime, mais qui devrait être apaisée en recourant à d'autres moyens que des mesures restreignant la constitution de sûretés réelles⁸.

⁴ *Ibid.*, p. 29 du texte anglais.

⁵ *Ibid.*, p. 34 du texte anglais.

⁶ *Ibid.*, p. 35 du texte anglais.

⁷ *Ibid.*, p. 34 du texte anglais.

⁸ *Ibid.*, p. 35 et 36 du texte anglais.

C. — SÛRETÉS LÉGALES SANS DÉPOSSESSION EN FAVEUR DES VENDEURS N'AYANT PAS RECOUVRÉ LEURS CRÉANCES

8. L'auteur de l'étude a constaté que, outre les sûretés contractuelles sans dépossession, de nombreux pays ont adopté des lois instituant des sûretés sans dépossession en faveur des vendeurs impayés. Etant donné qu'une sûreté de cette nature est de droit, il n'est point besoin, en règle générale, de conclure un contrat ou de procéder à toute autre formalité pour la constitution de ces sûretés.

"Lorsque le législateur a institué une protection de cette nature en faveur des vendeurs, il est parti de toute évidence de l'hypothèse que l'extension volontaire du crédit commercial par les vendeurs est un phénomène fréquent et souhaitable et que le vendeur qui accorde un crédit mérite une protection particulière. Cette protection est particulièrement importante dans les pays qui répugnent, ou tout au moins ont répugné, comme c'est le cas en France et dans de nombreux autres pays latins, à permettre aux vendeurs de constituer des sûretés contractuelles. L'institution d'une protection légale du vendeur semble moins s'imposer dans les pays où les vendeurs peuvent aisément constituer des sûretés contractuelles, notamment en conservant la propriété de la chose⁹."

9. L'auteur conclut en faisant valoir qu'il n'existe pas de raisons particulières justifiant l'octroi aux vendeurs n'ayant pas recouvré leurs créances d'une préférence générale par rapport aux autres créanciers, comme celle qui leur est accordée par une sûreté légale sans dépossession.

"Nous sommes ainsi amenés à envisager les conséquences nécessaires de toute suppression d'une sûreté légale en faveur du vendeur. Il faut faciliter la constitution de sûretés réelles par la voie contractuelle, notamment en éliminant toute restriction en ce qui concerne les parties admises à en bénéficier et les biens pouvant être grevés par une sûreté et en supprimant de fastidieuses formalités. Le vendeur qui accorde un crédit doit être mis en mesure d'assurer facilement sa propre protection¹⁰."

D. — RECOURS ACTUEL À LA CONSTITUTION DE SÛRETÉS SANS DÉPOSSESSION DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

10. L'auteur de l'étude conclut qu'il est rare aujourd'hui que l'on ait délibérément recours aux sûretés sans dépossession dans le commerce international. La raison principale en est que l'exportateur "est en butte, en matière de sûretés, à des règles nationales très diverses, qui ne présentent guère de similitudes, si tant est qu'elles en présentent, avec les règles qui lui sont familières"¹¹. D'autre part, l'emploi du crédit dans le commerce international est très fréquent et ne cesse de se répandre.

⁹ *Ibid.*, p. 123 du texte anglais.

¹⁰ *Ibid.*, p. 142 du texte anglais.

¹¹ *Ibid.*, p. 189 du texte anglais.

11. Il s'ensuit que d'autres systèmes ont été créés pour assurer la sécurité du vendeur ou pour éviter d'avoir à l'assurer. Au nombre de trois, les plus importants de ces systèmes sont les suivants :

a) Ventes contre remise de documents, notamment utilisation de la lettre de crédit. Cette méthode assure le paiement du prix au vendeur. Aucun crédit n'est accordé à l'acheteur en l'absence d'une convention supplémentaire passée avec une banque ou autre institution financière;

b) Garanties, notamment par des banques, pour assurer le paiement de la dette de l'acheteur;

c) Garantie ou assurance par une institution spécialisée du pays du vendeur de l'obligation de payer de l'acheteur. Ces garanties sont habituellement fournies dans le cadre de la promotion générale des exportations.

12. Ces trois méthodes soulèvent la question de la sûreté dont bénéficie l'institution financière en raison du crédit ou de la garantie de paiement qu'elle a consentis. Il semblerait que ces institutions financières, qu'elles soient situées dans le pays de l'acheteur ou dans celui du vendeur, ont de plus en plus recours aux sûretés réelles pour se protéger. Une deuxième catégorie d'établissements qui semble aujourd'hui avoir souvent recours aux sûretés réelles dans le commerce international est celle des exportateurs d'usines et de machines, car l'importance et la durée de leurs crédits commerciaux justifient souvent les démarches et les coûts qu'impliquent les arrangements nécessaires¹².

E. — RECOURS FUTUR À LA CONSTITUTION DE SÛRETÉS SANS DÉPOSSESSION DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

13. L'auteur de l'étude conclut que :

“Etant donné que le volume et la demande de crédits dans le commerce international vont indubitablement augmenter, la nécessité de constituer des sûretés comme moyen de protection ne fera que croître. . .

“Comme dans le passé, il s'agira surtout de sûretés garantissant le prix d'achat, soit directement en faveur de l'acheteur, soit en faveur d'une institution de crédit finançant le vendeur (ou l'acheteur).

“Il est moins certain que dans un avenir prévisible les institutions nationales de crédit accorderont davantage de crédits en dehors de leur territoire à des débiteurs d'autres pays et que la constitution de sûretés sur des biens situés à l'étranger augmente en conséquence. On peut simplement dire que cette évolution est possible. Elle aurait également pour effet d'accroître l'importance de la constitution de sûretés à l'étranger garantissant généralement l'octroi de crédits.

“On est donc fondé à affirmer que l'importance réelle des sûretés dans le commerce international

augmentera dans les dix ou vingt prochaines années¹³.”

F. — CONCLUSIONS

14. Il découle de ce qui précède qu'il serait utile d'harmoniser ou d'unifier le droit des sûretés, qui intéresse le commerce international.

Trois grandes méthodes d'harmonisation ou d'unification du droit sont examinées : une convention portant loi uniforme, une loi type et des recommandations. L'auteur conclut que la méthode préférable, en ce qui concerne les sûretés, consiste à énoncer les règles sous forme d'une loi type ou de règles types. Il propose également de solliciter l'avis et l'assistance des institutions financières internationales, tant pour l'élaboration que pour la diffusion de ces règles¹⁴.

II. — Conclusions et travaux futurs

15. La Commission voudra peut-être examiner le point de savoir si les travaux préparatoires exécutés sur sa demande en sont maintenant à un stade suffisamment avancé pour qu'elle puisse décider de poursuivre les travaux concernant l'harmonisation ou l'unification du droit des sûretés.

16. L'étude sur les sûretés montre qu'il existe plusieurs raisons qui justifieraient de poursuivre les travaux concernant les sûretés. Ces raisons sont les suivantes :

a) Les vendeurs aussi bien que les institutions financières sont décontenancés par les difficultés qu'ils éprouvent à savoir :

- i) S'il est possible de constituer efficacement une sûreté dans un pays étranger où ils veulent étendre le crédit commercial;
- ii) Quels sont les droits que leur donnerait cette sûreté;
- iii) Comment la sûreté devrait être constituée pour être opposable aux tiers; et
- iv) Comment elle peut être réalisée.

b) Les divergences existant entre les systèmes juridiques rendent difficile la reconnaissance d'une sûreté constituée dans un pays dans les autres pays. C'est ainsi que le pays de l'acheteur peut ne pas reconnaître une sûreté si la convention la constituant a été conclue dans le pays du vendeur ou si l'acheteur a pris possession des biens grevés dans le pays du vendeur.

c) Certains pays n'ont pas, en matière de sûretés, de lois qui protègent suffisamment le vendeur ou un autre créancier.

d) L'absence de règles unifiées en matière de sûretés réduit probablement le montant des crédits commerciaux offerts aux acheteurs, ce qui peut revêtir une importance particulière pour les pays en voie de développement.

¹³ *Ibid.*, p. 190-91 du texte anglais.

¹⁴ *Ibid.*, p. 222.

¹² *Ibid.*, p. 190 du texte anglais.

17. En même temps, il y a de bonnes raisons de croire qu'une lacune importante serait comblée dans le domaine du commerce international si les commerçants et les institutions commerciales et financières avaient la possibilité, grâce à des règles uniformes, de constituer une sûreté pouvant être réalisée par le créancier étranger contre le débiteur et les tiers dans le pays où les biens sont situés.

18. Quant à la possibilité d'établir des règles uniformes — et encore que la question soit complexe du fait particulièrement des liens existant entre ces règles et les législations nationales relatives à la faillite — la Commission voudra peut-être examiner cette question à un stade ultérieur de ses travaux en s'appuyant sur une étude plus poussée qui serait centrée sur les points suivants :

a) Les règles uniformes devraient-elles prendre comme point de départ les législations nationales existantes en matière de sûretés réelles et définir simplement les conditions dans lesquelles serait reconnue une sûreté constituée avant que les biens qui en sont grevés entrent dans le pays du for ?

b) Les règles uniformes devraient-elles établir un nouveau type international de sûreté et, dans l'affirmative, quels sont les aspects du droit relatif aux sûretés qui se prêteraient à une telle unification internationale ? A cet égard :

- i) Ces règles, quant à leur portée, devraient-elles être liées à la vente internationale des objets mobiliers corporels (en d'autres termes, doivent-elles créer une "sûreté sur le prix d'achat") ?
- ii) Quelle serait l'étendue des droits de l'acheteur et du vendeur ainsi que des droits des tiers traitant avec eux ?
- iii) A quelles ventes et à quels types de marchandises les règles uniformes devraient-elles s'appliquer ?
- iv) Quelles formalités devraient accomplir l'acheteur ou toute autre personne finançant le prix d'achat, et dans quel délai suivant l'arrivée des marchandises dans le pays de destination, afin que la sûreté puisse être réalisée à l'égard de l'acheteur et des tiers ?

19. Ces questions, et d'autres encore, pourraient sans doute être soumises isolément à l'examen de la Commission si l'étude concernant la portée et le contenu que pourraient avoir des règles uniformes sur les sûretés réelles devait se présenter sous la forme d'un avant-projet de règles uniformes accompagné d'un commentaire approfondi. Si la Commission désire que le Secrétariat entreprenne ce travail, elle voudra peut-être prier le Secrétaire général de lui présenter cette étude à sa dixième session et de consulter, aux fins de l'établissement de l'étude, les organisations internationales et les institutions commerciales et financières intéressées.

6. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : texte révisé des articles 5 (9), 6 et 12 à 41	A/CN.9/WG.IV/CRP.3
Vues exprimées par les institutions bancaires sur certaines questions ayant trait au projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : note du Secrétariat	A/CN.9/WG.IV/CRP.6
Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : texte révisé de l'article 7	A/CN.9/WG.IV/CRP.7
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.IV/WP.4